

Quels établissements bancaires sont soumis à la convention collective de travail au Luxembourg ?

Réponse courte

La CCT Banques 2024-2026 s'applique à tous les établissements membres de l'**ABBL** (Association des Banques et Banquiers Luxembourg) classés en **catégorie A** selon le règlement interne de l'association. Cela représente plus de **120 banques** actives sur la place financière luxembourgeoise, couvrant environ **27 000 salariés**.

La convention couvre également la **Bourse de Luxembourg S.A.**, expressément mentionnée dans son champ d'application. L'adhésion à l'ABBL constitue le critère déterminant : une banque non membre n'est pas automatiquement soumise à la CCT, sauf si celle-ci est déclarée **d'obligation générale** par règlement grand-ducal conformément à l'article L.162-13 du Code du travail.

Définition

La **convention collective de travail** (CCT) du secteur bancaire est un accord négocié entre l'ABBL côté patronal et les syndicats signataires (ALEBA, OGBL, LCGB) côté salarial. Elle fixe les conditions minimales de travail et de rémunération applicables aux salariés du secteur bancaire luxembourgeois, en complément du **Code du travail**. Son champ d'application est déterminé par l'appartenance de l'employeur à l'ABBL en tant que membre de **catégorie A**.

Questions fréquentes

La Bourse de Luxembourg est-elle couverte par la CCT bancaire ?

Oui, la Bourse de Luxembourg S.A. est expressément mentionnée dans le champ d'application de la CCT Banques 2024-2026, aux côtés des établissements membres de l'ABBL catégorie A. Ses salariés bénéficient des mêmes droits conventionnels que les salariés bancaires.

Les succursales de banques étrangères au Luxembourg appliquent-elles la CCT Banques ?

Oui, dès lors que la succursale est membre de l'ABBL en catégorie A, ses salariés permanents au Luxembourg bénéficient pleinement des dispositions conventionnelles. Le critère est l'adhésion de l'entité luxembourgeoise, indépendamment de la nationalité de la banque mère.

Que représente le secteur bancaire luxembourgeois soumis à la CCT ?

Le secteur bancaire représente plus de 25 % du PIB national et environ 27 000 salariés répartis dans plus de 120 établissements membres de l'ABBL. La CCT Banques 2024-2026 expire le 31 décembre 2026, prochaine échéance de négociation.

Quels articles du Code du travail encadrent l'application de la CCT Banques ?

Les articles L.162-1 (commission de négociation), L.162-8 (application au personnel visé), L.162-12 (contenu obligatoire et principe de faveur) et L.162-13 (déclaration d'obligation générale) du Code du travail luxembourgeois constituent le cadre légal applicable à la convention collective bancaire.

Quels établissements bancaires sont soumis à la CCT Banques au Luxembourg ?

La CCT Banques 2024-2026 s'applique aux établissements membres de l'ABBL classés en catégorie A, soit plus de 120 banques couvrant environ 27 000 salariés. La Bourse de Luxembourg S.A. est aussi expressément incluse dans le champ d'application conventionnel.

Une banque non membre de l'ABBL doit-elle appliquer la CCT Banques ?

Non, sauf si la convention est déclarée d'obligation générale par règlement grand-ducal conformément à l'article L.162-13 du Code du travail. L'adhésion à l'ABBL en catégorie A reste le critère déterminant pour l'application automatique de la convention collective bancaire.

Conditions d'exercice

L'application de la CCT Banques dépend de plusieurs critères cumulatifs liés à l'établissement employeur.

Critère	Détail
Membre ABBL catégorie A	Seuls les établissements classés catégorie A selon le règlement interne de l'ABBL sont visés
Activité permanente au Luxembourg	Les salariés doivent travailler de façon permanente sur le territoire luxembourgeois
Bourse de Luxembourg	Expressément incluse dans le champ d'application de la convention
Succursales de banques étrangères	Couvertes si la succursale est membre de l'ABBL catégorie A
Obligation générale	Si déclarée par règlement grand-ducal, la CCT s'étend à tout le secteur (art. L.162-13)

Modalités pratiques

Les établissements concernés doivent respecter plusieurs obligations pratiques liées à l'application de la CCT.

Obligation	Détail
Vérification d'adhésion	Confirmer le statut de membre ABBL catégorie A auprès de l'association
Application automatique	La CCT s'applique à l'ensemble du personnel visé dès l'adhésion (art. L.162-8)
Information des salariés	Mettre la convention à disposition du personnel et en informer chaque nouvel embauché
Respect des minima	Appliquer les grilles salariales, primes et conditions prévues par la CCT
Accords d'entreprise	Possibilité de conclure des accords complémentaires avec la délégation du personnel

Pratiques et recommandations

Vérifier régulièrement le statut d'adhésion de l'établissement auprès de l'ABBL pour s'assurer de l'applicabilité de la convention collective.

Intégrer les dispositions de la CCT Banques dans les processus RH dès l'embauche, notamment pour la classification, la rémunération et les primes conventionnelles.

Consulter la Commission Paritaire en cas de doute sur l'interprétation d'une disposition de la convention.

Anticiper les évolutions liées à une éventuelle déclaration d'obligation générale qui étendrait le champ d'application à l'ensemble du secteur bancaire.

Documenter les conditions d'application de la CCT dans le règlement intérieur et les contrats de travail pour garantir la transparence vis-à-vis des salariés.

Cadre juridique

Les dispositions légales encadrant les conventions collectives au Luxembourg sont les suivantes.

Référence	Objet
Art. <u>L.162-1</u> du Code du travail	Constitution de la commission de négociation de la CCT
Art. <u>L.162-8</u> du Code du travail	Application de la CCT à l'ensemble du personnel visé
Art. <u>L.162-12</u> du Code du travail	Contenu obligatoire et principe de faveur
Art. <u>L.162-13</u> du Code du travail	Déclaration d'obligation générale par règlement grand-ducal
CCT Banques 2024-2026	Champ d'application : membres ABBL catégorie A et Bourse de Luxembourg

Le secteur bancaire luxembourgeois représente plus de 25 % du PIB national, ce qui confère à cette convention collective un poids économique et social majeur. Les établissements non membres de l'ABBL doivent néanmoins respecter le Code du travail comme socle minimal. La prochaine échéance de la convention est fixée au 31 décembre 2026.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.